

L'ÉPROUVETTE COOP
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF – SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 1 ROUTE DE CALORGUEN – 22630 SAINT ANDRÉ LES EAUX
EN COURS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE SAINT-MALO
(LA "SOCIÉTÉ")

STATUTS CONSTITUTIFS

11 février 2022

*Les a certifié conformes
le 11/02/22* *Chairard*

Certifiés conformes par la présidente
Clemence CHAISNARD

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est créé entre les associé·es une société coopérative d'intérêt collectif, sous forme de société par actions simplifiée à capital variable régie par (i) les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée, (ii) la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative et (iii) les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : "L'Éprouvette Coop"

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif à capital variable, ou du sigle SCIC SAS.

Article 3 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet – raison d'être

4.1. Objet social

La Société a pour objet, sur la commune de Saint-André-les-Eaux et sur le territoire français :

- l'exploitation à Saint-André-les-Eaux d'un débit de boissons et restauration et d'un commerce de détail sous le nom "L'Éprouvette" ;
- l'animation d'activités culturelles ;
- la favorisation de la rencontre de projets individuels ou collectifs, culturels ou économiques ;
- la démocratisation de l'accès à une nourriture saine, locale, de qualité, avec un impact limité sur l'environnement ;
- l'accompagnement et le conseil de tout porteur de projets en lien avec la revalorisation du tissu social et économique des Côtes d'Armor ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Il est rappelé que l'objet de la Société la rend éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

4.2. Raison d'être

La raison d'être de la Société est de favoriser, par les rencontres et les échanges, l'émergence et l'évolution d'initiatives au service du territoire de Saint-André-des-Eaux.

Cette raison d'être se traduit notamment par (i) l'adoption du statut de coopérative, qui permet à chacun.e (salarié.e.s/bénévoles, collectivités/associations, producteur.rice.s/usager.ère.s) puisse s'exprimer et contribuer au projet de la Société et à sa raison d'être, indépendamment du poids de son engagement financier, (ii) la promotion d'une économie locale et humaine basée sur les liens entre producteur.rice et consommateur.rice et la culture hors des villes, ainsi que (iii) la mise en place de divers projets en lien avec le développement du tissu de socialisation sur la commune de Saint-André-les-Eaux et des villages alentours.

Article 5 - Siège social

Le siège social est situé 1 route de Calorguen – Saint André des Eaux (22630).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés-es.

* * *

*

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Capital social initial et apports à la constitution

6.1. Capital social initial

Le capital social initial de la Société est fixé à 48 100 €.

Il est divisé en 962 actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, intégralement libérées à la souscription.

6.2. Apports à la constitution

Les soussigné·es ont apporté en numéraire à la Société la somme de 46 900 euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 938 actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €).

Les fonds correspondants à cet apport en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Crédit Mutuel de Bretagne sise à Evran, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts (annexe 1) est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Les soussigné·es ont également apporté en nature une somme de 1 200€, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 24 actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €). Le détail des apports en nature est disponible en annexe 2.

Article 7 – Variabilité du capital – capital social minimum et capital social maximum

7.1. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé·es, soit par l'admission de nouveaux·elles associé·es, dans les limites prévues à l'article 7.2 ci-dessous.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts.

7.2. Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 45 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Conformément aux dispositions applicables aux coopératives, la Société ne dispose pas de capital statutaire maximum.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 9 – Cession et transmission des actions

9.1. Principe

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associé·s et sur un registre dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

9.2. Définitions

Les stipulations du présent article 9 sont applicables à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, notamment par voie de cession, apport, fusion, scission, échange ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice (une "*Cession*") :

- (a) de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote ;
- (b) de tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ; et
- (c) de tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit.

9.3. Modalités de transmission

La Cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société par les parties.

9.4. Cessions libres

Les Cessions d'actions sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 11 (*agrément*) ci-dessous. Par dérogation, ne seront pas soumises aux dispositions de l'article 11 toute Cession d'actions (i) par un associé à une personne morale que celui-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (ii) entre associés d'un même Collège, tel que ce terme est défini à l'article 17.1 ci-dessous (les "*Cessions Libres*").

9.5. Changement de contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le droit de vote est exercé dans les conditions prévues dans les articles 17 et 18 des présents statuts.

Tout.e associ.e a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2. Les associ.e-s ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune décision des associ.e-s prise autrement qu'à l'unanimité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 10.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associé·e·s possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
- 10.4. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associé·e·s.

Article 11 – Agrément

- 11.1. Sauf cas de Cession Libre ou d'exclusion, selon la procédure prévue à l'article 15 ci-dessous, les actions ne peuvent être Cédées (y compris entre associés), ou souscrites s'il s'agit d'une souscription initiale conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous, qu'avec l'agrément préalable du Conseil Coopératif statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.
- 11.2. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit (e-mail, lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception), et adressée au Président de la Société. La demande d'agrément indique le nombre d'actions dont la souscription ou la Cession est envisagée, le prix de la souscription ou de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur / souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans les meilleurs délais, selon les modalités arrêtées par le Président.
- 11.3. Le Conseil Coopératif dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément afin de notifier la décision de la collectivité des associés à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément doivent être motivées par le Conseil Coopératif.
- 11.4. En cas d'agrément, l'associé cédant ou le souscripteur peut réaliser librement la Cession ou la souscription aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert ou la souscription des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.
- 11.5. En cas de refus d'agrément :
- 11.5.1. S'il s'agit d'une Cession : la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure décrite ci-avant. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- 11.5.2. S'il s'agit d'une souscription initiale : la candidature de l'impétrant.e est abandonnée.
- 11.6. Pour les besoins de l'article 11.5.1 ci-dessus, le prix de rachat des actions par un tiers sera déterminé selon les modalités définies à l'article 16 ci-dessous.

La société est dirigée par un président (le ou la "Président-e") qui exerce ses fonctions sous la supervision d'un conseil coopératif (le "Conseil Coopératif").

Article 12 – Président-e

12.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un ou une président-e, personne physique ou morale, associé-e de la Société.

Le ou la Président-e est nommé-e par l'ensemble des associé-es sur proposition du Conseil Coopératif. Tout-e associé-e salarié-e peut être nommé-e en qualité de Président-e de la Société, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

La ou le Président-e est nommé-e pour une durée de deux ans. Sa fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le ou la Président-e de la Société n'est rééligible qu'une fois consécutivement.

En cas de vacance, le Conseil Coopératif doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au terme du mandat du ou de la ou Président-e de la Société ou la désignation de sa ou son successeur-se le cas échéant.

La Présidente, personne morale, est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeant-es sont soumis-es aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient Président-es en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.2. Rémunération

Le ou la Président-e n'est pas rémunéré-e au titre de ses fonctions. Toutefois, elle ou il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs au Conseil Coopératif.

12.3. Fin des fonctions

Les fonctions du ou de la Président-e prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'ille est une personne physique, ou sa dissolution s'ille est une personne morale.

Le ou la Président-e devra notifier sa démission par courrier adressé au Conseil Coopératif, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé e et devra respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil Coopératif à sa demande.

Le ou la Président-e est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associé-e-s, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum).

12.4. Pouvoirs et obligations du ou de la Président·e de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le ou la Président·e représente la Société et est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associé·e·s, les pouvoirs du ou de la Président·e peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du ou de la Président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou la Président·e peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associé·e·s peuvent être consulté·e·s par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision préalable du Conseil Coopératif, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous, ou une décision collective des associé·e·s conformément à l'article 18 des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement le Conseil Coopératif ou la collectivité des associé·e·s, selon le cas.

Article 13 – Conseil Coopératif

Le Président exerce ses fonctions sous la supervision du Conseil Coopératif, organe d'administration et de contrôle de la Société.

13.1. Composition

13.1.1. Le Conseil Coopératif est composé d'au moins quatre (4) membres, ramené à trois (3) membres si la Présidente ou le Président de la Société représente également un Collège :

Il est composé :

- de la Présidente ou du Président de la Société, membre de droit du Conseil Coopératif ;
- d'un·e (1) membre représentant chaque collège constitué, sur proposition du Collège correspondant à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessous ;
- *le cas échéant*, d'un·e (1) membre représentant chacune des Commissions créées par le Conseil Coopératif dans les conditions prévues à l'article 13.4 ci-dessous.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'un·e membre du Conseil Coopératif représentant un Collège pourra également représenter une Commission au Conseil Coopératif. Dans ce cas, il ou elle ne bénéficiera que d'une voix au Conseil Coopératif.

13.1.2. Chaque membre du Conseil Coopératif dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil Coopératif.

13.1.3. Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un·e représentant·e qui est soumis·e aux mêmes conditions et obligations que s'il ou elle était membre du Conseil Coopératif en son nom propre.

13.1.4. Les membres du Conseil Coopératif sont élu·e·s par les associé·es pour un mandat de deux (2) ans renouvelable 2 fois consécutivement.

Elles et ils sont révocables par la collectivité des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour de leurs décisions. La nomination en qualité de membre du Conseil Coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé·e concerné·e.

Les frais engendrés par les fonctions des membres du Conseil Coopératif peuvent être remboursés sur justificatifs, après accord de la ou du Président·e de la société.

13.2. Fonctionnement

13.2.1. Le Conseil Coopératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins six (6) fois par an.

Le Conseil Coopératif se réunira sur convocation du·e la Président·e de la Société ou si au moins un tiers des membres du Conseil Coopératif en ont fait la demande.

L'ordre du jour est joint à la convocation par les auteur·es de la demande. La convocation des membres du Conseil Coopératif est faite par tout moyen écrit, en ce compris lettre simple ou e-mail.

13.2.2. Un·e facilitateur·ice et un·e secrétaire sont désigné·es parmi les participant·e·s en début de réunion. Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil Coopératif participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil Coopératif présent·e·s. Le procès-verbal est signé par les membres du Conseil Coopératif présents. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial.

13.2.3. Pour la validité de ses délibérations, le Conseil doit réunir la moitié de ses membres. En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un·e autre membre.

13.2.4. Dans le cas où le Conseil Coopératif comporte moins de vingt (20) votants, les décisions du Conseil sont prises selon la procédure de "*gestion par consentement*".

Dans ce cadre, le Président soumet au vote des membres du Conseil Coopératif toute décision nécessitant l'accord de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 13.3 ci-dessous. Les membres du Conseil Coopératif peuvent s'exprimer sur cette décision en exprimant le vote "favorable", "défavorable" ou "veto". La résolution est considérée comme adoptée dans le cas où au moins un membre exprime un avis favorable sur le projet de résolution, et où aucun membre n'a exprimé de "veto" ("**Issue Positive**").

Dans le cas où le vote n'a pas abouti à une Issue Positive, la résolution est de nouveau discutée par les membres du Conseil Coopératif pour être modifiée. La résolution modifiée est ensuite soumise à un nouveau vote selon la même procédure.

Dans le cas où la proposition de résolution aura été modifiée deux fois et soumise trois fois au vote des membres du Conseil Coopératif, sans parvenir à une Issue Positive ("**Issue Négative**"), il sera fait application des dispositions de l'article 13.2.5 ci-dessous.

13.2.5. Dans le cas où le Conseil Coopératif comporterait vingt (20) votants ou plus, ou en cas d'Issue Négative, le projet de résolution devra être approuvé à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil Coopératif présents ou représentés.

13.3. Fonctions du Conseil Coopératif

13.3.1. Le Conseil Coopératif est un organe d'administration et de contrôle de la société. À ce titre, il aura pour mission de présenter à la collectivité des associés (i) un rapport sur l'exécution de ses missions, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes annuels et (ii) ses observations sur le rapport de la ou du Président-e de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes annuels.

13.3.2. Le Conseil Coopératif aura également pour mission :

- i. d'établir le budget annuel ;
- ii. de statuer sur toute demande de dépense supérieure à 500 € engagée par une Commission en dehors des montants qui lui sont alloués dans le budget annuel établi par le Conseil Coopératif ;
- iii. de modifier la composition d'un Collège d'Associés ;
- iv. d'agréer tout nouvel associé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- v. de constater toute exclusion de plein droit conformément aux dispositions de l'article 15.1 ci-dessous ;
- vi. de gérer les admissions et retraits d'associés ;
- vii. de tenir une table de capitalisation à jour ;
- viii. de créer, modifier ou supprimer toute Commission, dans les conditions fixées à l'article 13.4 ci-dessous ;
- ix. d'établir le budget desdites Commissions ;
- x. d'autoriser toute embauche de nouveaux.elles salarié.e.s ;
- xi. d'autoriser, dans les conditions prévues par la loi, toute caution, aval et/ou garantie ;
- xii. d'autoriser le Président à réaliser toute opération immobilière et/ou foncière ;
- xiii. d'autoriser le Président à acquérir tout actif immobilisé pour un montant unitaire supérieur à 1.000 € en dehors des montants définis dans le budget annuel établi par le Conseil Coopératif ;
- xiv. le cas échéant, de rédiger un règlement intérieur et d'y apporter toute modification qu'il jugera nécessaire ;
- xv. de demander, le cas échéant, la réalisation sans délai d'une révision coopérative ;
- xvi. plus généralement, de statuer sur toute question dépassant le champ d'action d'une Commission, de définir les orientations stratégiques de la Société, et de prendre toute décision sur le développement ou la stratégie de la Société.

13.3.3. Le Conseil Coopératif peut conférer à un-e ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. Commissions

Le Conseil Coopératif peut créer des commissions chargées de participer au bon fonctionnement des activités quotidiennes de la Société, d'impulser de nouvelles activités et projets et d'animer la vie coopérative (les "Commissions"). Le Conseil Coopératif fixe les attributions de chaque Commission et lui confère la mise en œuvre d'activités.

13.4.1. Composition – rémunération – fonctionnement

Les Commissions sont composées d'associés volontaires, quelque soit le Collège auquel elles appartiennent.

La Commission se réunira sur convocation du secrétaire de la Commission ou si au moins un tiers des membres de la Commission en ont fait la demande.

L'ordre du jour est joint à la convocation par les auteur·e·s de la demande. La convocation des membres de la Commission est faite par tout moyen écrit, en ce compris lettre simple ou e-mail.

Une personne non-associée peut être conviée à une réunion de Commission dans le cadre d'une expertise spécifique nécessaire à la prise de décision. Elle ne participe pas aux délibérations.

Les membres des Commissions ne seront pas rémunéré·e·s au titre de leurs fonctions. Toutefois, elles auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs au Conseil Coopératif.

Les autres modalités de fonctionnement des Commissions pourront être précisées dans un règlement intérieur.

13.4.2. Fonctions des commissions

Chaque Commission a en charge l'organisation des activités de la structure, autour d'un projet et/ou d'une thématique spécifique, telle que fixée par le Conseil Coopératif.

Chaque Commission sera représentée au Conseil Coopératif par un binôme élu parmi ses membres. Ce binôme est constitué d'un·e titulaire et d'un·e suppléant·e.

TITRE IV – QUALITÉ D'ASSOCIÉ – COLLÈGES – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 14 – Associés – Catégories d'associés – Souscription initiale

Il est rappelé, à titre liminaire, que la loi impose aux coopératives d'avoir parmi ses associé·es au moins trois personnes disposant d'une double qualité, à savoir la qualité d'associée et ;

- i. Salariée ;
- ii. Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative ; ou
- iii. Contributrice par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

14.1. Catégories d'associés

Chaque associé doit appartenir à l'une des quatre catégories suivantes :

- Catégorie "Salarié" : l'associé est salarié de la Société ;
- Catégorie "Bénévoles et Usagers" : l'associé, personne physique, contribue à l'action de la Société, et soutient son activité soit en tant que bénéficiaire, soit en participant lui-même sur une base bénévole à sa réalisation ;
- Catégorie "Collectivités Publiques" : l'associé, personne morale, est une collectivité locale (par exemple, sans que cette liste soit limitative, commune, établissement public de coopération intercommunales, communauté de communes, département, région, état) et/ou un établissement public (par exemple, sans que cette liste soit limitative, chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie, lycée agricole, parc naturel régional)
- Catégorie "Personnes Morales Partenaires" : l'associé, personne morale, est une société commerciale ou une association participant à l'activité de la Société.

(ci-après, les "*Catégories*")

La création, modification et suppression de Catégories relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

14.2. Souscription initiale – agrément du Conseil Coopératif

Préalablement à la souscription, tout candidat à l'association devra bénéficier de l'agrément du Conseil Coopératif selon la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus.

14.3. Catégorie "Salarié" – candidatures obligatoires

Lors de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Société, le salarié se verra notifier par la société le statut de coopérative d'intérêt collectif de la Société, la remise d'une copie des statuts de la société.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de son contrat de travail, le salarié devra présenter sa candidature à l'association, laquelle constitue une condition déterminante de la signature de son contrat de travail pour la Société.

À défaut, la Société mettra en demeure le salarié par lettre recommandée avec avis de réception d'exécuter les obligations prévues au présent article 14.3. À défaut d'exécution par le salarié de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, le salarié pourra faire l'objet d'une procédure de licenciement dans les conditions prévues par le Code du travail.

14.4. Souscription initiale – souscription minimale

14.4.1. Lors d'une primo-souscription, chaque associé devra verser une souscription minimum, en fonction de la Catégorie à laquelle il appartient :

Catégorie	Engagement de souscription (en nombre d'actions)	Engagement de souscription (en €)
Salariés	2	100 €
Bénéficiaires et soutiens	1	50 €
Collectivités publiques	10	500 €
Personnes morales partenaires	2	100 €

14.4.2. La modification du niveau de souscription minimale relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 – Perte de la qualité d'associé - Exclusion

15.1. La qualité d'associé se perd :

- i. En cas de remboursement à un associé à sa demande par la Société de l'intégralité des actions qu'il détient, conformément aux dispositions des articles 7.1 et 16 ci-dessous, sous réserve des dispositions des articles 7.2 et 15.2 ;
- ii. En cas de décès ;
- iii. En cas d'exclusion ;
 - De plein droit, constatée par le Conseil Coopératif :
 - o S'agissant d'un associé personne morale, en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
 - o En cas de violation de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessus ;
 - o Dans le cas où l'associé ne serait plus éligible à l'une des Catégories définies à l'article 14 ci-dessus ;
 - o Dans le cas où l'associé n'aurait pas été présent ou représenté à trois assemblées générales annuelles consécutives, lors de la dernière de ces trois assemblées générales.
 - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, en cas de circonstances exceptionnelles ; dans ce cas, l'associé défaillant sera convoqué par lettre recommandée par le Président de la Société au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur son exclusion, et aura toute latitude pour répondre aux griefs qui lui seront présentés lors de la réunion. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et son vote est pris en compte pour le calcul de la majorité.

- 15.2. Par exception aux dispositions de l'article 15.1(i) qui précède, un associé ne pourra demander à la Société de racheter l'intégralité des actions qu'il détient si (i) le retrait conduit à ce que le capital social de la Société devienne inférieur au capital social minimal fixé à l'article 7.2, (ii) le retrait conduit à réduire le nombre de Catégories à moins de trois ou (iii) le retrait entraîne la disparition de la Catégorie "Salariés" ou de la Catégorie "Bénévoles et Usagers".

Article 16 – Remboursement des parts des anciens associés

16.1. Le montant du capital à rembourser aux associé-es sortants est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

16.2. Les associé-es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice, et des pertes éventuelles survenues durant les exercices où l'associé-e était membre de la Société, comptabilisées dans le compte "report à nouveau".

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires et sur le capital.

16.3. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7.2. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sont réduites au prorata de la participation des associés sortants au capital, afin de permettre de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.4. Les remboursements ont lieu dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'associé sortant a signifié sa volonté de se retirer de la Société.

Article 17 – Collèges d'Associés

17.1. Constitution – Composition des Collèges

Chacun des associés de la Société exerce son droit de vote au sein d'un collège d'associés (les "Collèges"), lesquels ne disposent pas de la personnalité juridique.

Chaque associé relève obligatoirement de l'un des cinq (5) Collèges suivants :

- Collège des membres actifs
- Collège des salarié-es
- Collège des partenaires associatifs
- Collège des partenaires commerciaux
- Collège des partenaires citoyens

17.2. Affectation à un Collège - Modification des Collèges

- 17.2.1. Lors de son admission, un·e associé·e émet son souhait d'être affecté à un Collège. L'affectation de l'associé·e à un Collège relève de la compétence du Conseil Coopératif, qui motive sa décision. La décision est en particulier motivée par la nécessité du maintien d'un nombre significatif d'associé·es au sein de chaque Collège.
- 17.2.2. Un·e associé·e peut émettre le vœu de changer de Collège, à condition que sa relation avec la Société ait évolué. Dans ce cas, sa demande, écrite et motivée, est adressée au Conseil Coopératif qui prend seul sa décision et en rend compte lors de l'assemblée générale suivante.
- 17.2.3. La création ou la suppression d'un Collège relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-dessous.

17.3. Fonctionnement du Collège

Les membres des Collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leurs Collèges.

Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société.

Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la Société, ses mandataires sociaux ou les associé·es, sauf dans le cas prévu à l'article 13.1.1 (nomination d'un représentant au Conseil Coopératif).

Préalablement à toute décision en assemblée générale, les associé·e·s se rassemblent en Collèges afin de statuer sur les décisions soumises à leur vote. Les délibérations des associés au sein des Collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé·e dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (50% + une voix).

Chaque Collège désigne ensuite un représentant afin de rapporter les délibérations ayant pris place au sein du Collège, et présente le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

Lors du vote en assemblée générale, le Collège exercera ses droits de vote de manière à refléter les résultats des votes ayant été exprimé par chacun des membres du Collège, selon la règle dite du "report proportionnel"

17.4. Exercice des droits de vote en assemblée générale – Report proportionnel

17.4.1. Les droits de vote sont exercés en assemblée générale selon la répartition suivante :

Collège	Droits de vote
Salariés	30 %
Membres actifs	30 %
Partenaires commerciaux	15 %
Partenaires associatifs	15 %
Partenaires citoyens	10 %

17.4.2. Les droits de vote exprimés en assemblée générale sont pondérés selon la règle dite du "report proportionnel", sous réserve des dispositions de l'article 17.3 ci-dessus.

Article 18 – Assemblées générales

18.1. Dispositions communes

18.1.1. L'assemblée générale se compose de toutes les associé·es, exprimant leur vote par Collège conformément aux dispositions de l'article 17.4 ci-dessus.

18.1.2. La liste des associé·es est arrêtée par le Président le 16ème jour qui précède la réunion de chaque assemblée générale.

Les associé·es sont convoqués par le Président ou, en cas de carence de ce dernier, par trois (3) membres du Conseil Coopératif issus de trois Collèges différents, par tout moyen écrit (y compris par e-mail, lettre simple et/ou courrier recommandé) au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Lors de la réunion du Conseil Coopératif précédant l'assemblée générale est nommé·e une facilitateur·ice qui sera chargée de présenter et d'organiser les débats lors de celle-ci. La convocation mentionne l'identité de cette facilitateur·ice.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur·rice de la convocation. Il est commun à tous les Collèges.

Il est complété de toute proposition formulée par tout Collège et adressée à l'auteur·rice de la convocation au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

18.1.3. L'assemblée désigne parmi les personnes présentes un bureau composé des personnes suivantes :

- un·e secrétaire, chargé·e de retranscrire les débats ;
- un·e gardien·ne du temps, chargé·e de mesurer les prises de paroles ;
- un·e distributeur·trice de parole, chargé·e d'attribuer la parole aux associé·e·s souhaitant s'exprimer ;
et
- deux scrutateur·rices.

18.1.4. La composition du bureau et les rôles de ses membres sont précisés dans le règlement intérieur de la Société.

Est tenue une feuille de présence comportant, par collège,

- les noms, prénoms et domicile des associé·es,
- le nombre de parts sociales dont chacun·e d'elles est propriétaire,
- le nombre de voix dont elle dispose.

Elle est signée par toutes les associé·es présents, tant pour elleux-mêmes que pour ceux qu'elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout·e requérant·e.

18.1.5. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial ni côté ni paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

18.1.6. Un·e associé·e empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un·e autre associé·e du même Collège.

Le ou la mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné·e s'il·le ne relève pas du même Collège. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au ou à la conjoint·e personnellement associé·e coopérateur·rice.

18.2. Assemblées générales ordinaires

18.2.1. L'assemblée générale est réunie en session ordinaire afin de statuer sur toutes les décisions suivantes :

- élection du ou de la Président-e ;
- nomme, révoque et contrôle l'exercice de la mission des membres du Conseil Coopératif ;
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif dans les conditions prévues par la loi et l'article 20 des présents statuts ;
- désigne et révoque les commissaires aux comptes,
- approuve les comptes,
- ratifie l'affectation du résultat net proposée par le Conseil Coopératif dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts ; et
- statue sur toute question qui lui est soumise par le Conseil Coopératif, sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en application des dispositions de l'article 18.3 ci-dessous.

18.2.2. L'assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et à décider de l'affectation du résultat, est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice.

18.2.3. Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associé-es ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présent-es.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

18.2.4. Les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{3}{5}$ des voix, sous réserve des dispositions de l'article 17.4 ci-dessus. À titre d'illustration, un exemple des modalités d'exercice du droit de vote en assemblée générale est donné en Annexe 3 aux présents statuts.

18.2.5. En cas de plus de 15 % d'abstention sur une des résolutions, l'assemblée générale est suspendue, afin que les associé-e-s puissent se réunir en Collège et discuter d'éventuels aménagements à apporter au projet de résolution afin que celui-ci puisse être adopté par l'assemblée générale.

Les différents amendements sont alors soumis au Conseil Coopératif, qui adopte un nouveau projet de résolution selon les modalités prévues à l'article 13.2 ci-dessus.

L'assemblée reprend alors, et le projet de résolution modifié est soumis au vote de l'assemblée générale, dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.2.4 ci-dessus. En cas de plus de de 15% d'abstention sur le projet de résolution modifié, la résolution est néanmoins adoptée.

18.3. Assemblée générale extraordinaire

18.3.1. L'assemblée générale est réunie en session extraordinaire afin de statuer sur toutes les décisions suivantes :

- exclusion d'un·e associé·e dans les conditions prévues à l'article 15.1 ci-dessus ;
- toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société ;
- émission de toute valeur mobilière donnant accès au capital ;
- transformation de la Société en une autre société de forme coopérative ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- création, modification et suppression de Catégories ;
- modification des souscriptions minimales associées aux Catégories ;
- création ou suppression de Collèges ;
- dissolution ou liquidation de la Société.

18.3.2. Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de 40% des associé·e·s ayant droit de vote. Les associé·e·s ayant voté par correspondance ou procuration sont considéré·e·s comme présent·e·s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associé·e·s représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présent·e·s ou représenté·e·s.

18.3.3. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix, après pondération dans les conditions fixées à l'article 17.4 ci-dessus. En cas de plus de 15 % d'abstention sur une des résolutions, l'assemblée générale est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

**TITRE V – CSE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE – COMPTES SOCIAUX – DOCUMENTS SOCIAUX –
RÉSULTAT NET**

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

Article 20 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, en fonction des critères légaux, un-e commissaire aux comptes inscrit titulaire et un-e commissaire suppléant-e.

L'assemblée générale ordinaire définit la durée du mandat, qui est renouvelable.

Article 21 – Conventions avec la Société

21.1. Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

21.3. Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Article 22 - Révision coopérative

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue à l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social démarrera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo, et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Article 24 – Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la Société pour le dernier exercice clos sont présentés à chaque assemblée générale, en même temps que le rapport de gestion de la ou du Président-e.

Tout-e associé-e peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé-e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés par voie électronique ou postale.

Article 25 – Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- 15 % du résultat net sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- puis 42,5% du résultat net sont, *a minima*, affectés aux réserves statutaires, jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint son montant maximum ; le montant de la dotation aux réserves statutaires est par la suite augmenté à 57,5% du résultat net ;
- puis l'affectation du solde est décidée par l'assemblée générale ; si une distribution est décidée, celle-ci est plafonnée en tout état de cause à [25 %] du résultat net ;
- puis le solde, s'il existe, est affecté aux réserves statutaires de la Société.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision de l'associé unique ou des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 26 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les actions souscrites, pendant le cours ou au terme de la Société, des associé-es ou leurs héritier-ères et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VI – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 – Dissolution – liquidation

À l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s investi·e·s des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 29 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associé·e·s ou ancien·ne·s associé·e·s et la Société, soit entre les associé·e·s ou ancien·ne·s associé·e·s elles ou eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses associé·e·s ou ancien·ne·s associé·e·s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Société à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout·e associé·e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de la ou du Procureur·e de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la Société.

TITRE VII – DIVERS

Article 30 – Identité des signataires des statuts constitutifs

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- Hameau Léger du Placis, association loi 1901 dont le siège social est situé au 7, le Placis à Saint André des Eaux (22630), représentée par un de ses co-présidents, Monsieur Xavier Gisserot;
- L'Accélétratrice de Particules, association loi 1901 dont le siège social est situé à L'Éprouvette, Le bourg, Saint-André-des-Eaux (22630), représentée par son président, Monsieur Thomas Poussin ;
- Madame Clémence Choissard, née le 05/12/1993 à BESANÇON, de nationalité française, demeurant 9, le Placis à Saint André des Eaux (22630) ;
- Monsieur Clément François, né le 26/07/1995 à BAR-LE-DUC, de nationalité française, demeurant 9, le Placis à Saint André des Eaux (22630) ;
- Monsieur Xavier Gisserot, né le 18/04/1993 à BORDEAUX, de nationalité française, demeurant 9, le Placis à Saint André des Eaux (22630) ;
- Madame Nolwenn Le Nir, née le 15/04/1994 à RILLIEUX-LA-PAPE, de nationalité française, demeurant rez-de-chaussée, cabinet n°103, 2 rue du docteur Ernest Gautier, EVRAN(22630) ;
- Madame Clémentine Louis, née le 13/06/1991 à AUNAY SUR ODON, de nationalité française, demeurant 9, le Placis à Saint André des Eaux (22630) ;
- Monsieur Thomas Poussin, né le 22/01/1992 à ROUEN, de nationalité française, demeurant 9, le Placis à Saint André des Eaux (22630) ;
- Madame Pauline Serrus, née le 14/05/1996 à CHARENTON LE PONT, de nationalité française, demeurant 9, le Placis à Saint André des Eaux (22630) ;
- Monsieur Thibault Willemin, né le 24/06/91 à PARIS, de nationalité française, demeurant 36 rue du Val d'or, 92150 SURESNES ;

Une liste des souscripteurs, accompagnée du montant des souscriptions, figure en Annexe 1 aux présents statuts.

Les apports en nature réalisés figurent en Annexe 2 aux présents statuts.

Article 31 – Nomination du premier Président

Conformément aux statuts, est nommé en qualité de Présidente de la Société, pour une durée de deux (2) exercices, son mandat s'achevant lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 :

Madame Clémence CHOISNARD

de nationalité française, né(e) le 05/12/1993 à BESANÇON
demeurant 9 Le Placis, 22630 SAINT ANDRÉ DES EAUX

La Présidente nommée ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 32 – Publicité

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Article 33 – Formation de la Société

33.1. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe 3 aux présents statuts : la signature de ces derniers emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

33.2. Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 30 à 33 des statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Liste des annexes

Annexe 1, p. 24 - Liste des souscriptions initiales

Annexe 2, p. 25 - Détail du matériel apporté en nature

Annexe 3, p. 25 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Annexe 4, p. 26 - Exercice du droit de vote en assemblée générale – Exemple

ANNEXE 1 – LISTE DES SOUSCRIPTIONS INITIALES

Identité	Adresse	Catégorie	Nombre de parts sociales souscrites	Montant apporté au capital
Association Hameau Léger du Placis	7 Le Placis, 22630 St André des Eaux	Personne morale partenaire	2	100 €
Association l'Accélératrice de Particules	L'Éprouvette, Le bourg, Saint André des Eaux (22630)	Personne morale partenaire	4	200 €
CHOISNARD Clémence	9 Le Placis, 22630 St André des Eaux	Salariée	200	10 000€
FRANÇOIS Clément	9 Le Placis, 22630 St André des Eaux	Bénévoles et Usagers	102	5 100 €
GISSEROT Xavier	9 Le Placis, 22630 St André des Eaux	Bénévoles et Usagers	250	12 500€
LE NIR Nolwenn	RDC Cabinet n°103 2 boulevard docteur Ernest Gautier, 22630 EVRAN	Bénévoles et Usagers	100	5 000 €
LOUIS Clémentine	9 Le Placis, 22630 St André des Eaux	Bénévoles et Usagers	50	2 500 €
POUSSIN Thomas	9 Le Placis, 22630 St André des Eaux	Bénévoles et Usagers	50	2 500 €
SERRUS Pauline	2 rue des Jardins 11230 Montjardin	Bénévoles et Usagers	100	5 000 €
WILLEMIN Thibault	36 rue du Val d'or, 92150 SURESNES	Bénévoles et Usagers	80	4000 €
Total			938	46 900 €

ANNEXE 2 – DÉTAIL DU MATÉRIEL APPORTÉ EN NATURE

Le matériel ci-après est consigné au domicile des apporteurs au moment de l'apport, au 7 Le Placis, 22630 SAINT ANDRE DES EAUX.

Apporteur	Description du matériel	Prix estimé
Thibault Willemin	Salamandre	100 €
Clémence Choignard	Vitrines réfrigérées	900 €
Clémence Choignard	Balance	100 €
Clémence Choignard	Aspirateur	100 €
Total		1 200 €

Total : 1 200€, 24 parts sociales

ANNEXE 3 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA COOPÉRATIVE EN FORMATION

Les factures des actes engagés sont disponibles sur demande.

- Achat de mobilier pour l'épicerie (meubles vrac et silo, étals primeur) réalisé par Xavier Gisserot le 11/11/2021 pour un montant de 700 € TTC.
- Formation au permis d'exploitation auprès de ALVEA FORMATION, réglée le 24/01/2022 par Clémence Choignard pour un montant de 339€ TTC
- Achat de registres réglé le 08/02/2022 par Clémence Choignard pour un montant de 48,23 € TTC
 - Registre de mouvement des titres
 - Registre des PV d'AG

Annexe 4 – Exercice du droit de vote en assemblée générale – Exemple

1. Hypothèse

Collège	Nombre d'associés	Nombre de droits de votes en assemblée générale
Salariés	10	30 %
Membres actifs	10	30 %
Partenaires commerciaux	5	15 %
Partenaires associatifs	5	15 %
Partenaires citoyens	3	10 %
Total	33	100%

2. Délibérations du Collège sur une résolution

Collège	Nombre de votes "Pour"	Nombre de votes "Contre"	Nombre d'abstentions
Salariés	8	1	1
Membres actifs	10	0	0
Partenaires commerciaux	4	1	0
Partenaires associatifs	5	0	0
Partenaires citoyens	3	0	0
Total	30	3	3

3. Résultats du vote en assemblée générale

Collège	Nombre de votes "Pour"	Nombre de votes "Contre"	Nombre d'abstentions
Salariés	$8/10 * 30\% = 24\%$	$1/10 * 30\% = 3\%$	$1/10 * 30\% = 3\%$
Membres actifs	$10/10 * 30\% = 30\%$	0 %	0 %
Partenaires commerciaux	$4/5 * 15\% = 12\%$	$1/5 * 15\% = 3\%$	0 %
Partenaires associatifs	$5/5 * 15\% = 15\%$	0 %	0 %
Partenaires citoyens	$3/3 * 10\% = 10\%$	0 %	0 %
Total	91%	6%	3%

La résolution comptabilise plus de 3/5 de votes pour et moins de 15% d'abstention : elle est **adoptée**.